

"Art. 199 O. — L'impôt sur les bénéfices miniers est assis, liquidé et recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

La déclaration et le paiement de l'impôt sur les bénéfices miniers sont effectués auprès de la structure chargée des grandes entreprises".

"Art. 199 P. — Par dérogation aux articles 199 B et 199 C ci-dessus et à titre transitoire, le paiement de la taxe sur l'activité professionnelle continuera à se faire auprès des recettes des impôts d'implantation de chaque entreprise, unité, établissement ou chantier".

Art. 61. — Les dispositions de l'article 20 de la loi n°01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001 sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 20. — Les équipements entrant dans le cadre de la réalisation de l'investissement bénéficient des avantages fiscaux et douaniers prévus par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative à la promotion de l'investissement, lorsqu'ils sont acquis par un crédit-bailleur, dans le cadre de contrat de leasing financier conclu avec un promoteur bénéficiant des avantages suscités".

Art. 62. — Les dispositions des articles 47, 48 et 50 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, relatives au code des procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 47. — Le revenu agricole ... (sans changement jusqu'à) tient compte des charges.

Le montant des charges d'exploitation déductible est déterminé par spéculation et par zone de potentialité conformément aux prescriptions de l'article 50 ci-dessous.

Le revenu agricole ... (le reste sans changement) ...".

"Art. 48. — Pour l'activité d'élevage, le revenu.....(sans changement jusqu'à) en tenant compte d'un abattement déterminé conformément aux prescriptions de l'article 50 ci-dessous".

"Art. 50. — Les tarifs visés aux articles 47 à 49 ci-dessus sont fixés, selon le cas, par zone de potentialité ou unité, ainsi que par wilaya et par commune ou un ensemble de communes, par une commission de wilaya composée du représentant de l'administration fiscale, de celui de l'administration chargée de l'agriculture et de celui de la chambre d'agriculture.

Les tarifs ainsi fixés sont homologués par décision du directeur général des impôts avant le 1er mars de chaque année pour les revenus de l'année précédente. A défaut, les derniers tarifs connus sont reconduits.

Les modalités d'application de cet article, notamment les critères de classification, sont définies par voie réglementaire".

Art. 63. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2003, les produits des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (5) ans cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé, ainsi que ceux des actions ou parts d'organismes de placements collectifs en valeurs mobilières.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2003, les plus-values résultant des opérations de cession à titre onéreux des actions et titres assimilés cotés en bourse ou des obligations et titres assimilés d'une maturité égale ou supérieure à cinq (5) ans, cotés en bourse ou ayant fait l'objet de négociation sur un marché organisé.